REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°125/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8ème partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 05 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Cédric MARTIN,** Chef d'entreprise, demeurant à SGP GROUPES, 2 Rue de la Glacière à Brue Auriac (83119), sollicite une prolongation d'autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au N°2 Rue Marceau,** pour effectuer des travaux de façade, pour le compte de Monsieur PINAUT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai **du Samedi 07 Janvier 2023 de 8h00 au Lundi 16 Janvier 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Samedi 07 Janvier 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 8 ml x 10 jours).**
Total de **160,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)